

ODEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2023	58

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE PLESSIS BELLEVILLE  
8, Place de l'Eglise  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

SEANCE Du 13 Décembre 2023

Nombre de membres  
En exercice : 22  
Présents : 16  
Votants : 20

Le 13 Décembre 2023  
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en séance exceptionnelle, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

**Date de convocation :**  
29 Novembre 2023  
**Date d'affichage :**  
29 Novembre 2023

**PRESENTS :** SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, TRABELSI Daniel, THIMOTHEE Ketty, GAILLET Gérard, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUDEC Klervi, ROBERT Bruno, ZITO Josette, LHOMME Louisette, BOSCHARD Frédéric, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, MASSAU Fatima, POUSSON Fanny

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur ADOUENI Léon qui a donné pouvoir à Madame THIMOTHEE Ketty  
Madame SAUVAT Sandrine qui a donné pouvoir à Madame BOUHOURS LOUDEC Klervi  
Madame ALEXANDRE Valérie qui a donné pouvoir à Monsieur TRABELSI Daniel  
Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Monsieur BOSCHARD Frédéric  
Madame BOULE Annie

**ABSENT**

Monsieur LUKUNGA Joseph

**Secrétaire de séance :** Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

**Objet :** Passage à la nomenclature comptable M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

**EXPOSE**

Conformément à la délibération adoptée le 13 Décembre 2023, la Ville de Le Plessis Belleville appliquera la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il convient de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations.

Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture  
060-216004945-20231213-2023-58-DE  
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation classés en immobilisations incorporelles,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- o Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- o Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- o Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- o Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- o Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14. Les plans clôturés. Les plans Accusé de réception en préfecture 060-216004945-20231213-2023-58-DE Date de réception préfecture : 21/12/2023 jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Ils seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter les durées d'amortissement actées dans la délibération du n°30 du 7 Octobre 2023,
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant inférieur à 500 €)
- De compléter comme suit la liste des amortissements non prévus dans la délibération n°30 du 7 Octobre 2023 à savoir :

**Les subventions d'équipement versées seront amorties sur une durée :**

- Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

**Les Subventions reçues par la Commune de Le Plessis Belleville pour un équipement déterminé seront amorties selon la durée du bien**

Après avoir entendu l'exposé,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU la délibération n° 57 du 13 Décembre 2023 adoptant la norme comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

VU la délibération n°50 du 7 Octobre 2023 fixant les taux d'amortissement pour le budget communal

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite adopter cette méthode d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à tous les budgets de la collectivité passant en M57 à savoir :

- Le Budget principal de la Commune de Le Plessis Belleville

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DECIDE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

- D'adopter les durées d'amortissement actées dans la délibération du n°30 du 7 Octobre 2023,
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant inférieur à 500 €)
- De compléter comme suit la liste des amortissements non prévus dans la délibération n°30 du 7 Octobre 2023 à savoir :  
**Les subventions d'équipement versées seront amorties sur une durée :**
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,

**Fait et délibéré le 13 Décembre 2023**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire, Dominique SMAGUINE**

